

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 18 février 2020

Affiché le 24 février 2020 , en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'Administration doivent désigner parmi leurs membres un secrétaire de séance.

Madame Joëlle PEINADO est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Monsieur Jérôme BURGHARDT (Directeur du Centre Communal d'Action Sociale).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration.

Monsieur le Président donne lecture des décisions prises en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration. Ces dernières seront annexées au présent procès-verbal.

Le Procès-verbal du 2 décembre 2019 est adopté à l'unanimité

**Délibération N° AS0_DL_2020_001 : Adhésion au service de médecine préventive du
Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole Lyon**

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 123-20 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 19 décembre 2019,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) propose aux collectivités et établissements publics du département qui le souhaitent d'adhérer au service de médecine préventive. Le CCAS de Mions adhère à un tel service depuis plusieurs années.

Dans le cadre de la réorganisation de la mission de médecine préventive du CDG69 et de l'évolution de la tarification à compter du 1^{er} janvier 2020, les anciennes conventions prennent fin au 31 décembre 2019.

Le service de médecine préventive exerce les missions prévues par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la médecine préventive, pour l'ensemble des agents et notamment les actions en milieu de travail (AMT) et de surveillance médicale. Ces missions sont décrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Cette adhésion s'effectue en contrepartie du versement d'une participation annuelle fixée par le Conseil d'administration du CDG69 et qui s'élève, pour 2020, à 70 euros par agent et à 80 euros par agent à compter de 2021. Une pénalité financière de 40 € en cas d'absence injustifiée d'un agent s'applique.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention avec le service de médecine préventive du CDG69 et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

- **DIT** que le montant de la participation est fixé à 70 euros par agent pour 2020 et 80 euros par agent à compter du 1^{er} janvier 2021.

- **INSCRIT** les montants correspondants au budget 2020 et suivants.

Délibération N° AS0_DL_2020_002 : Choix dans les modalités de versement des participations employeur à la protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance)

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 123-20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, permettant aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Vu la loi n°2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels qui a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°AS0_DL_2018_044 ayant pour objet la prolongation de la participation à la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 19 décembre 2019,

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Considérant que la collectivité contribue déjà au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elle emploie ;

A ce titre, il est précisé dans la délibération n° DL_2018_111 du 6 décembre 2018 ayant pour objet la prolongation de la participation à la protection sociale complémentaire que la participation financière de la collectivité est liée à la souscription par les agents d'un contrat en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances.

Afin de permettre le versement de la participation employeur dans le cadre d'une procédure de

mise en concurrence transparente et non discriminatoire, il convient de délibérer une nouvelle fois.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **ACCORDE** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé de la collectivité :

- Pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents.
- Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par le CDG69.

- **VERSE** la participation financière :

- Aux agents titulaires et stagiaires du CCAS de Mions en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, ayant un contrat d'engagement pour une période d'au moins six mois ou employés de manière continue depuis au moins six mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG69.

- **FIXE** le niveau de participation comme suit :

- Pour le risque santé : 22,67 euros bruts mensuellement.
- Pour le risque prévoyance : 6,90 euros bruts mensuellement.

- **RETIENT** la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents.

- **DIT** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°AS0_DL_2018_044.

- **INSCRIT** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice 2020 et suivants

Délibération N° AS0_DL_2020_003 : Adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la prévoyance

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 123-20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, permettant aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Vu la loi n°2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels qui précise les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le CDG69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

À l'issue de cette procédure de consultation, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le CDG69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration, par la délibération n°2019-42 a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité Technique. La convention de participation est annexée à cette délibération.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 19 décembre 2019,

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le CDG69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du CDG69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion en fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versé au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion relative à la protection sociale complémentaire pour les risques de prévoyance et d'autoriser le Président du CCAS de Mions à la signer.

- **FIXE** le montant de la participation financière du CCAS à 6,90 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

- **VERSE** la participation financière fixée à 6,90 euros aux agents titulaires et stagiaires du CCAS de Mions en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet et aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, ayant un contrat d'engagement pour une période d'au moins six mois ou employés de manière continue depuis au moins six mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG69.

- **DIT** que la participation est versée mensuellement et directement aux agents.

- **CHOISIT**, pour le risque « prévoyance » le niveau de garantie suivant :

Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base

d'assiette TBI + NBI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat).

soit

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire.

soit

Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire.

- et le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières.

soit

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle.

- **APPROUVE** le taux de cotisation fixé à 0,76 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

* APPROUVE le paiement au CCSDS d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent entre 1 et 30 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Délibération N° AS0_DL_2020_004 : Actualisation du tarif du Service d'Aide à Domicile pour l'année 2020

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20 ;

Vu la délibération du 04/12/2019 du Conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (Cnav) et la circulaire correspondante relative aux montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant que le montant de la participation horaire de la CNAV, relative à l'aide humaine à domicile, a été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur le montant horaire de la prestation d'Aide à Domicile applicable à compter du mois de février 2020 en le fixant à 21€ (contre 20,80 €)

Ce tarif s'appliquera pour toutes les interventions du Service d'aide à domicile.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **FIXE** le montant horaire de la prestation d'Aide à Domicile à 21€ à compter du mois de février 2020
- **DIT** que ce tarif sera automatiquement ajusté, chaque année, en cas d'évolution réglementaire
- **AFFECTE** les recettes correspondantes au budget annexe du SAD (Chapitre 017, Natures 733141, 73412, 7388)

Délibération N° AS0_DL_2020_005 : Convention avec la Métropole de Lyon portant sur les modalités de mise en œuvre de la télégestion pour le Service d'aide à domicile

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20 ;

Vu le projet de convention proposé par la Métropole de Lyon relatif à la mise en œuvre de la télégestion des prestations (APA, PCH, aides ménagères) ;

Considérant que la convention portant sur les modalités de mise en œuvre du paiement direct des prestations est arrivée à son terme et qu'elle ne peut être reconduite en l'état.

Considérant que désormais, pour bénéficier d'une convention de paiement direct et de versement d'acomptes la Métropole de Lyon impose l'utilisation d'un outil de télégestion ;

Considérant que les outils informatiques actuels du CCAS ne permettent pas de répondre à cette exigence ;

Il est proposé d'utiliser le service de télégestion des prestations proposé par la Métropole de Lyon et de signer la convention qui a pour objet de définir :

- ⊙ les obligations de la Métropole de Lyon et du SAAD dans le cadre de l'utilisation de l'outil de télégestion : plateforme de télégestion de la Métropole de Lyon ou solution de télégestion propre au SAAD
- ⊙ les modalités de facturation, versement d'acomptes et paiement direct.

Cette convention définit également les modalités de contrôle de la facturation par la Métropole de Lyon et les modalités d'utilisation de ce service de télégestion par le Service d'aide à domicile.

Dans le cadre de ce partenariat la Métropole de Lyon assure la formation des agents utilisateurs de ce nouveau logiciel et indemnise la collectivité à hauteur de 80€ par personne formée et pourra à terme financer l'interface entre l'application de télégestion et le logiciel de facturation du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le partenariat avec la Métropole de Lyon relatif à la mise en place de la télégestion des et aux modalités de facturation et de paiement direct concernant les prestations réalisées par le Service d'aide à domicile ;

- **AUTORISE** le Président du CCAS ou son délégataire à signer la convention annexée à la présente délibération ;

- **INSCRIT** les recettes correspondantes au budget du CCAS pour l'exercice 2020.

Délibération N° AS0_DL_2020_006 : Règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 123-20 ;
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction publique territoriale modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999,
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui prévoit que le Conseil d'Administration peut décider de mettre un véhicule à disposition des agents municipaux lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie
Vu la circulaire de l'État n°DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 19 décembre 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des règles afin de responsabiliser les agents et les élus du CCAS lorsqu'ils utilisent les véhicules de la collectivité ou ceux mis à dispositions ponctuellement et gracieusement par la Ville de Mions.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération du Conseil d'Administration lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie ;

Les conditions d'octroi de cet avantage doivent faire l'objet d'un arrêté nominatif qui en précise les modalités d'usage.

Une distinction doit être faite entre le véhicule de fonction et le véhicule de service.

À cet effet, un règlement intérieur précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules est annexé à la présente délibération et a pour objet de :

- Définir et optimiser l'ensemble des déplacements des agents du CCAS.
- Responsabiliser les agents ayant recours à des véhicules de service ou de fonction et de définir la responsabilité de chacun.
- Se conformer à la réglementation

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **FIXE** la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- Le Directeur du CCAS
- A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

- **DIT** que les agents du CCAS pourront être autorisés par le Directeur du CCAS de Mions à utiliser les véhicules de la ville de Mions dans le cadre de la mutualisation des moyens et sur accord écrit de la Directrice Générale des services de la Ville de Mions.

- **ADOpte** le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service annexé à la présente délibération.

Délibération N° AS0_DL_2020_007 : Souscription d'une ligne de trésorerie

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 123-20 ;

Le CCAS de Mions a réalisé une consultation pour la souscription d'une ligne de trésorerie à hauteur de cent cinquante mille euros. L'objectif est d'assurer le financement de ses besoins en trésorerie à des conditions garanties conformes et optimiser la charge de ses frais financiers.

Deux banques ont été consultées. La Caisse d'Epargne a formulé l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il est donc proposé de souscrire une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 150 000 €.
- Durée : 1 an à compter de la date de signature du contrat.
- Taux d'intérêt : *au choix de l'emprunteur à chaque tirage* :
 - *taux variable* : €STR + marge de 0,785 % (Dans l'hypothèse où l'€STR (ESTER) serait inférieur à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro)
 - *taux fixe* de 0,70 % l'an
- Tirage : crédit d'office, sans montant minimum.
- Remboursement : débit d'office, sans montant minimum.
- Délais de versement : J+1 pour toute demande effectuée entre 07h00 et 16h30 le jour J, J+2 pour toute demande effectuée après 16h30.
- Délais de remboursement : J+1 pour toute demande effectuée entre 07h00 et 16h30 le jour J, J+2 pour toute demande effectuée après 16h30.
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office.
- Frais de dossier : 450 €, prélevés en une seule fois.
- Commission de non utilisation : néant.
- Modalités de gestion de la ligne de trésorerie : via un site Internet sécurisé dédié, mis à disposition de l'emprunteur par le prêteur.
- Commissions d'engagement et de mouvement : néant.

Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **SOUSCRIT** une ligne de trésorerie à hauteur de cent cinquante mille euros.

- **RETIENT** l'offre de la Caisse d'Epargne.

Fin de la séance 19h25